

Lyon, le 27 novembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-064634

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 20 novembre 2024 sur les thèmes « Incendie et explosion » et
« Conformité des installations au référentiel »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-LYO-2024-0448

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 20 novembre 2024 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur les thèmes « Incendie et explosion » et « Conformité des installations au référentiel ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Saint Alban dans le cadre de la campagne de conditionnement de déchets « MERCURE », et plus généralement la gestion des déchets et du risque incendie au sein du bâtiment de traitement des effluents (BTE). Sur le terrain, l'équipe d'inspection s'est rendue autour du bâtiment BTE, notamment auprès de l'aire de stationnement de la citerne de stockage de résine Epoxy et dans la salle de commande locale du procédé. A l'intérieur du bâtiment BTE, la zone d'entreposage des colis de déchets (coques béton et fûts métalliques) avant expédition ainsi que les installations de conditionnement des déchets technologiques en fûts métalliques ou plastiques ont été visitées.

Au vu de cet examen, la gestion du risque incendie et des déchets, pour les zones visitées, est apparue satisfaisante. Par ailleurs, l'organisation particulière qui est mise en œuvre dans le cadre de la campagne « MERCURE » est adaptée. En particulier, les inspecteurs ont constaté que la société auprès de laquelle est sous-traitée la campagne « MERCURE » montre une bonne maîtrise de ses équipements et du procédé. L'appui de l'Unité technique opérationnelle dans l'organisation de cette campagne et l'appropriation qui en est faite par le site (section combustible et déchets) sont également satisfaisants. En visite, les inspecteurs ont pu constater la mise en œuvre des moyens complémentaires prévus dans le cadre de cette campagne, et plus globalement la bonne tenue des locaux du BTE où ils se sont rendus.

Néanmoins, les inspecteurs ont effectué plusieurs constats concernant les essais et la maintenance des équipements de lutte contre l'incendie. Ces constats concernent plus précisément :

- la vérification de l'asservissement des clapets coupe-feu et des volets de désenfumage en cas de détection d'incendie,
- trois robinets d'incendie armés (RIA) pour lesquels la pression de sortie n'a pas pu être mesurée, sans mise en œuvre d'action corrective adaptée,
- la nécessité d'explicitier la fréquence des tests de bon fonctionnement de l'extinction automatique dans les locaux huilerie et solvants.

L'ASN attend par ailleurs la mise à jour de la note technique de confinement des eaux incendie du site pour intégrer les derniers éléments concernant le cheminement des eaux d'extinction incendie vers les sous-sols du BTE.

Enfin, les inspecteurs ont constaté en visite une gestion non conforme (fiche de suivi et lieu d'entreposage) d'un fût à bonde contenant une substance inflammable.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Test des asservissements des clapets coupe-feu et des volets de désenfumage au sein du BTE

EDF avait transmis aux inspecteurs, en amont de l'inspection, l'étude de risque incendie (ERI) du BTE. Cette étude indique que « (...) *La détection d'un incendie dans un secteur provoque automatiquement la fermeture des clapets coupe-feu au soufflage et à l'aspiration, l'ouverture des volets de désenfumage s'il y en a.* ».

En salle, EDF a démontré que la détection est bien testée et que l'asservissement à l'arrêt de ventilation est vérifié. Un test de manœuvrabilité des volets de désenfumage est également réalisé. Néanmoins, le test de l'asservissement de ces volets de désenfumage à la détection incendie n'a pas été fourni. Il en est de même pour les clapets coupe-feu.

Demande II.1 : Démontrer que la fermeture des clapets coupe-feu au soufflage et à l'aspiration, ainsi que l'ouverture des volets de désenfumage en cas de détection incendie au sein du BTE sont bien testées afin de vérifier les asservissements prévus dans l'ERI. Transmettre les éléments de preuve associés à la division de Lyon de l'ASN.

Pression de sortie non mesurée sur trois RIA du BTE

Les inspecteurs ont consulté la dernière gamme de contrôle des RIA menée sur tous les communs de site, soldée le 3 novembre 2024. Dans ce document, il est indiqué que la pression de sortie n'a pas pu être mesurée sur trois RIA (référencés JPD 201/202/404 RI), en raison d'un diamètre inadapté.

En séance, EDF a indiqué aux inspecteurs qu'une action corrective a bien été mise en œuvre pour reprendre ce type d'écarts à l'issue des vérifications des RIA, mais que les RIA du BTE n'avaient pas été intégrés dans cette reprise des essais. Ainsi, les trois RIA concernés n'avaient pas fait l'objet d'action corrective pour leur mesure de pression.

Demande II.2 : Procéder à la mesure de pression de sortie pour les RIA :

- **0 JPD 201 RI,**
- **0 JPD 202 RI,**
- **0 JPD 404 RI.**

Transmettre les résultats à la division de Lyon de l'ASN.

Entretien et essais des installations fixes de lutte contre l'incendie du BTE

L'ERI du BTE indique que « *L'alvéole d'entreposage des liquides inflammables située dans le hall d'entreposage, et l'alvéole d'entreposage de solvants située dans le local de conditionnement, sont protégées par une installation d'extinction automatique (ampoule fusible) à eau avec additif.* ». En visite, les inspecteurs se sont rendus dans cette alvéole et ont constaté la présence de cette installation d'extinction automatique.

Toutefois, en séance, vos représentants n'ont pas pu indiquer la fréquence d'essai de ce dispositif d'extinction et la seule gamme retrouvée datait de 2018.

Demande II.3 : Indiquer la nature et la fréquence des essais qui doivent être réalisés pour garantir la disponibilité des installations d'extinction automatique situées dans les alvéoles d'entreposage de liquides inflammables et de solvants. Vérifier que ces essais ont été réalisés dans les délais attendus.

Mise à jour de la note technique de confinement des eaux incendie

En amont de l'inspection, EDF a transmis aux inspecteurs la note technique de confinement des eaux incendie du site, dont le dernier indice date du 20 septembre 2022. Cette note technique n'est pas conclusive sur la situation du BTE vis-à-vis du cheminement des eaux d'extinction incendie vers le sous-sol des bâtiments. La note indique en effet que « *Concernant les BTE, une étude est encore en cours par les services centraux.* ».

En séance, vos représentants ont indiqué que cette étude, pilotée par les services centraux d'EDF, avait été reçue par le site, et qu'elle est actuellement en cours d'appropriation sur le site.

Demande II.4 : Mettre à jour la note technique de confinement des eaux incendie du site pour intégrer les derniers éléments concernant le cheminement des eaux d'extinction incendie vers les sous-sols du BTE. La transmettre à la division de Lyon de l'ASN.

Gestion inadaptée d'un fût à bonde contenant une substance inflammable

En visite dans le local 10 T au sein du BTE, les inspecteurs ont constaté la présence d'un fût à bonde sur lequel apparaissait la mention « inflammable », alors que la fiche d'entreposage indiquait le contraire.

En fin d'inspection, vos représentants ont indiqué avoir réalisé un test à flamme positif, confirmant le caractère inflammable du produit contenu. Ce produit n'aurait donc pas dû être entreposé à cet emplacement.

Demande II.5 : Déplacer ce fût vers une zone adaptée et transmettre les éléments de preuve associés à la division de Lyon de l'ASN.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Problème de lisibilité dans l'ERI

Observation III.1 : Dans l'ERI du BTE transmise en amont de l'inspection, le tableau résumant les quantités de combustibles présentes dans les 4 zones étudiées du BTE, page 16, est tronqué et ne permet pas de lire les quantités en question. Les inspecteurs notent toutefois que cette information se retrouve dans les pages suivantes, ou les quantités sont déclinées local par local.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, sauf mention particulière et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER